

AVENANT DE FONDS DE REVENU VIAGER Nouveau-Brunswick (FRV)

1. **Définitions :** Veuillez prendre note que, dans le présent avenant, le pronom « **vous** » et les adjectifs « **votre** » et « **vos** » se rapportent à la personne qui est propriétaire du contrat et qui est le « rentier » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et le pronom « **nous** » et les adjectifs « **notre** » et « **nos** » se rapportent à la Compagnie d'assurance vie RBC.

Veuillez également prendre note que, dans le présent avenant :

« **Loi sur les pensions** » désigne la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), en sa version modifiée ou remplacée de temps à autre ;

« **Règlement** » désigne le *Règlement général - Loi sur les prestations de pension* édicté en vertu de la Loi sur les pensions, en sa version modifiée ou remplacée de temps à autre ; et

« **Conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme votre conjoint selon l'article 1 de la Loi sur les pensions ; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le contrat et dans le présent avenant, y compris tout avenant qui en fait partie, « conjoint » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant votre époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt concernant les FERR.

De plus, les expressions « **fonds de revenu viager (« FRV »)** », « **compte de retraite immobilisé (« CRI »)** », « **montant maximal qui n'est pas immobilisé** », « **arrangement d'épargne-retraite** » et « **Surintendant** » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les pensions et le Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent avenant ont le même sens que celui qui leur a été donné dans le contrat. Vous vous reporterez au contrat au besoin.

Vous convenez avec nous des conditions suivantes :

2. **Conditions générales :** Le présent avenant fera partie du contrat. En cas de conflit entre le présent avenant et le contrat, le présent avenant aura préséance sur le contrat.
3. **FRV :** Nous nous assurerons que le contrat demeure un FRV conformément aux exigences de la Loi sur les pensions, du Règlement et de la Loi de l'impôt. En cas de conflit avec le présent avenant, la Loi sur les pensions, le Règlement ou la Loi de l'impôt, selon le cas, aura préséance sur le présent avenant.
4. **Transferts de sommes au contrat :** Les seules sommes pouvant être transférées au contrat sont les sommes provenant, directement ou indirectement, des sources suivantes :
 - (a) le fonds d'un régime de pension agréé qui se conforme à la Loi sur les pensions

et au Règlement, ou à la législation semblable d'une autre autorité législative, si les sommes sont transférées en vertu de l'article 36 de la Loi sur les pensions ou d'une disposition semblable d'une autre autorité législative ;

- (b) un autre arrangement d'épargne-retraite enregistré qui se conforme à la Loi sur les pensions et au Règlement ; ou
 - (c) une rente viagère ou une rente viagère différée établie en vertu d'un contrat qui se conforme à la Loi sur les pensions et au Règlement.
5. **Achat d'une rente viagère :** Sauf disposition contraire contenue dans le Règlement ou au présent avenant, la valeur totale du contrat peut être convertie en tout temps, en totalité ou en partie, en une rente viagère ou une rente viagère différée, qui se conforme aux dispositions de l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt, et qui se conforme à l'article 23 du Règlement.
6. **Prestations au survivant :** Si vous décédez avant la signature d'un contrat visant l'achat d'une rente aux termes de la section 5 du présent avenant, la valeur marchande du contrat doit être payée :
- (a) à votre conjoint à moins que votre conjoint ait renoncé, au moyen de la Formule 3.02, à tous les droits qu'il ou qu'elle pourrait avoir dans la valeur totale du contrat en vertu de la Loi sur les pensions, du Règlement ou de l'avenant ;
 - (b) à votre bénéficiaire, si vous n'avez pas de conjoint ou si votre conjoint a renoncé à ses droits, mais que vous avez un bénéficiaire désigné à la date du décès ; ou (c) à votre succession, si vous n'avez pas de conjoint ou si votre conjoint a renoncé à ses droits et que vous n'avez pas un bénéficiaire désigné à la date du décès.
7. **Circonstances particulières**
- (a) **Espérance de vie réduite :** Vous pouvez retirer la valeur totale du contrat, en totalité ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements si un médecin nous certifie par écrit que vous souffrez d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante votre espérance de vie et dans la mesure où, si vous avez un conjoint, vous nous avez remis la Formule 3.01 remplie.
 - (b) **Non-résident :** Si vous n'êtes ni citoyen canadien ni résident canadien (aux fins de la Loi de l'impôt), vous pouvez retirer la valeur totale du contrat, en totalité ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements, pourvu que vous nous ayez remis la Formule 3.5 remplie si vous avez un conjoint.
8. **Autres retraits autorisés :** Vous pouvez retirer des sommes du contrat :
- (a) si la somme est retirée afin de réduire le montant d'impôt qui serait par ailleurs payable par le contribuable en vertu de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt ; et

- (b) si, nonobstant l'article 20 du Règlement, nous établissons un compte auxiliaire du contrat, qui n'est pas un FERR, et que vous déposez la somme retirée, moins tout montant que nous devons retenir en vertu de la Loi de l'impôt, dans le compte auxiliaire.
9. **Transferts à partir du contrat :** Sauf lorsque le contrat prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, vous avez le droit, en tout temps après l'expiration du terme :
- (a) de transférer, avant la conversion visée à la section 5 du présent avenant, la valeur totale du contrat, en totalité ou en partie, au fonds d'un régime de pension agréé qui se conforme à la Loi sur les pensions et au Règlement, ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, ou à un arrangement d'épargne-retraite qui se conforme à la Loi sur les pensions et au Règlement ; ou
 - (b) de convertir la valeur totale du contrat, en totalité ou en partie, en une rente viagère ou une rente viagère différée, qui se conforme aux dispositions de l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt, et qui se conforme à l'article 23 du Règlement, dans la mesure où la rente commence au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge maximal pour commencer à recevoir une rente de retraite, tel que prescrit par la Loi de l'impôt, de la Loi sur les pensions ou du Règlement.
10. **Transfert à partir du contrat (hors de la province) :** Vous n'avez pas le droit d'effectuer un transfert aux termes de l'alinéa 9 (a) du présent avenant à moins que :
- (a) le régime de pension soit enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée ; et
 - (b) vous soyez employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise en votre nom au fonds de pension qui doit recevoir le montant à transférer.
11. **Conditions afférentes au transfert :** Avant de transférer des fonds à partir du contrat en vertu de la section 9 du présent avenant, vous devrez remplir les sections pertinentes de la Formule 3.2, et nous ferons parvenir la Formule, ainsi que les fonds transférés, à l'institution financière cessionnaire.
12. **Répartition en cas de rupture du mariage ou de l'union de fait :** La valeur de rachat des prestations prévue en vertu du contrat doit être déterminée conformément aux dispositions de la Loi sur les pensions et du Règlement si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi sur les pensions, et les articles 27 à 33 s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition de la valeur totale du contrat sur rupture du mariage ou de l'union de fait.
13. **Interdiction de cession :** Les fonds provenant du contrat ne peuvent être cédés, grevés de charge, aliénés, anticipés, donnés comme garantie ou assujettis à l'exécution, saisie, saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure sauf en vertu de l'article 44 de la Loi sur les

pensions (rupture du mariage ou de l'union de fait) ainsi que du paragraphe 57(6) de la Loi sur les pensions (ordonnances de soutien ou d'entretien), et toute transaction contraire aux dispositions de la présente section de l'avenant est nulle.

14. **Interdiction des retraits :** Les fonds provenant du contrat ne peuvent être rachetés ou renoncés de votre vivant, sauf en vertu des sections 7 ou 8 du présent avenant, de l'article 44 de la Loi sur les pensions (rupture du mariage ou de l'union de fait) ou du paragraphe 57(6) de la Loi sur les pensions (ordonnances de soutien ou d'entretien), et toute transaction contraire aux dispositions de la présente section de l'avenant est nulle.
15. **Modifications :** Une modification au contrat ne peut être effectuée :
 - (a) qui résulterait en une réduction des prestations dérivées du contrat sauf si vous avez le droit, avant la date d'effet de la modification, de transférer la valeur totale du contrat conformément à la section 9 du présent avenant, et sauf lorsqu'un avis vous est délivré 90 jours au moins avant la date d'effet, décrivant la modification et la date à laquelle vous pouvez exercer votre droit au transfert ;
 - (b) que si le contrat tel que modifié, est conforme à la Loi sur les pensions et au Règlement ; ou
 - (c) sauf pour rendre le contrat conforme aux exigences imposées en vertu d'une loi de la législature ou de toute autre législation d'une autre autorité législative.
16. **Délai de transfert :** Sauf lorsque le contrat prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour les placements, si des fonds provenant du contrat peuvent être transférés en vertu des alinéas 9 (a) ou 15 (a) du présent avenant, ces fonds doivent être transférés 30 jours au plus après votre demande de transfert.
17. **Droit à un revenu :** Vous recevrez un revenu, dont le montant peut varier annuellement, qui débutera au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du contrat et qui continuera jusqu'à ce que la totalité de la valeur totale du contrat soit convertie en une rente viagère.
18. **Exercice financier :** L'exercice financier du contrat se termine le 31 décembre de chaque année et ne pourra dépasser 12 mois.
19. **Détermination du revenu :** Le montant du revenu payable pour chaque exercice financier du contrat sera établi par vous une fois chaque année au début de l'exercice financier du contrat.
20. **Montant du revenu :** Sous réserve des sections 21, 22 et 23 du présent avenant, le montant du revenu payable au cours d'un exercice financier du contrat ne peut s'élever à plus de « M » et ni être inférieur au montant minimum prescrit pour un FERR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), lorsque « M » est calculé selon la formule suivante :

$$M = C/F \quad \text{où}$$

C = la valeur totale du contrat au premier jour de l'exercice financier ;

F = la valeur, au premier jour de l'exercice financier, d'une pension garantie, dont le paiement annuel s'élève à 1 \$ payable au premier jour de chaque exercice financier entre le premier jour du premier exercice financier et le 31 décembre, inclusivement, de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 90 ans.

21. **Premier exercice financier :** Aux fins de la section 20 du présent avenant, pour le premier exercice financier du contrat, la limite « m » sera égale à zéro, sauf dans la mesure où le paiement d'un montant plus élevé est requis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
22. **Transferts provenant d'un autre FRV :** Si l'argent du contrat provient d'argent transféré directement ou indirectement au cours du premier exercice financier du contrat à partir d'un autre FRV qui vous appartient, la limite « M » prévue à la section 20 du présent avenant sera égale à zéro, sauf dans la mesure où le paiement d'un montant plus élevé est requis en vertu de la Loi de l'impôt.
23. **Calcul de la rente garantie :** La valeur de « F » lors du calcul en vertu de la section 20 du présent avenant sera établie par vous et nous au début de chaque exercice financier du contrat en utilisant :
 - (a) un taux d'intérêt d'au plus 6 % par année ; ou
 - (b) pour les 15 premières années suivant l'évaluation du contrat, un taux d'intérêt qui excède 6 % par année si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile au cours de laquelle est effectué le calcul, tel que publié dans la Revue de la Banque du Canada séries CANSIM B14013, et en utilisant un taux d'intérêt qui ne peut excéder 6 % par année au cours des années qui suivent.
24. **Transferts à un FERR :** Nonobstant la section 20 du présent avenant, vous pouvez demander que le Surintendant approuve le transfert d'un montant à partir du contrat à un FERR tel que défini en vertu de la Loi de l'impôt, qui n'est pas un FRV, en déposant auprès du Surintendant les formules fournies par le Surintendant, et le Surintendant doit approuver le transfert si :
 - (a) le montant n'a jamais été transféré auparavant en vertu de la présente section de l'avenant en votre nom ; et
 - (b) le montant à transférer n'est pas plus élevé que le montant maximal qui n'est pas immobilisé.
25. **Relevés d'information :** Nous convenons de fournir les renseignements mentionnés

aux alinéas 22(7), (8) et (9) du Règlement de la manière, au moment et aux personnes y étant mentionnés.

26. **Distinction fondée sur le sexe :** Si les renseignements fournis à la Formule 3.2 indiquent que la valeur de rachat transférée au contrat a été déterminée de manière différente, pendant que vous étiez participant au régime de pension agréé, eu égard au sexe, le seul argent pouvant être subséquemment transféré au contrat est l'argent qui peut être différencié sur la même base.
27. **Rentes viagères :** Nul argent, y compris l'intérêt, transféré au contrat à partir d'un régime de pension agréé en vertu du sous-alinéa 36(1)a(ii) ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi sur les pensions, ne peut subséquemment être utilisé pour l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente eu égard au sexe, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime de pension agréé au contrat a été déterminée sur transfert d'une manière différente, pendant que vous étiez un participant au régime de pension agréé, eu égard au sexe.
28. **Respect de la règle du montant minimum :** Avant de transférer des fonds à partir du contrat en vertu de toute disposition du présent avenant, nous devons retenir un montant suffisant pour respecter la règle du montant minimum devant vous être versé au cours de l'exercice financier donné, tel que requis, et conformément à l'alinéa 146.3 (2)e) de la Loi de l'impôt.